

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 24759

présenté par
Mme Thill et Mme Ménard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 65, insérer l'article suivant:**

Insérer un nouvel article :

"La présente loi fera l'objet, après évaluation de son application par la mission d'évaluation des comptes de la sécurité sociale de l'Assemblée nationale et du Sénat, d'un nouvel examen par le Parlement dans un délai maximum de cinq ans après son entrée en vigueur."

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement, convaincus que les professions indépendantes bénéficiant actuellement de régimes autonomes, notamment les avocats, n'ont pas à être intégrés immédiatement dans cette réforme, qui alignerait les régimes des salariés, des fonctionnaires et des libéraux.

En raison d'une étude d'impact lacunaire, comme l'a relevé le Conseil d'Etat, les auteurs de cet amendement souhaitent exclure les professions indépendantes, notamment les avocats, du système universel de retraite et demandent cette loi soit d'abord évaluée avant d'envisager une éventuelle intégration de régimes aujourd'hui autonomes, pérennes, prévoyants et solidaires.

A l'instar de ce que le législateur a déjà prévu pour la loi n° 94-654 du 29 juillet 1994 dite loi "bioéthique", ou pour la loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement, les auteurs de cet amendement souhaitent que cette loi fasse l'objet d'un nouvel examen par le Parlement dans un délai maximum de cinq ans, après une évaluation technique et financière des MECSS des deux

chambres du Parlement, renforçant ainsi la compétence du Parlement « pour la définition d'éléments structurants » comme l'a qualifié le Conseil d'Etat.